

**REGLEMENT  
INTERIEUR  
S.S.L.T.**



## **Titre I - Des règles générales d'accueil, de fonctionnement et de responsabilité**

### **Article 1<sup>er</sup> Installations**

La Société Sportive Limousine de Tir dispose, pour ses sociétaires, de deux stands de tir dénommés ci-après :

**Stand de Tir Poudre**, lieu dit « Plaisance », rue Marguerite Yourcenar, commune de LIMOGES, équipé de postes de tir à 10m, 25m, 50m , 200m et IR900 (arbalète field)

**Stand de Tir Air Comprimé**, sis au Gymnase de la Bastide, 26 allée Seurat, commune de LIMOGES, équipé de postes de tir à 10m et 18m (arbalète field)

Tout tireur utilisant l'un quelconque de ces stands doit être en règle, pour lui-même et pour les armes qu'il utilise, avec les textes en vigueur.

Tout tireur ne peut utiliser ces stands que si et seulement s'il est en règle vis-à-vis du fonctionnement de la SSLT

### **Article 2 Plages d'ouvertures**

Les séances de tir se déroulent sous l'autorité des responsables des pas de tir nommément désignés par le Comité Directeur, lesquels ont reçu délégation pour organiser le planning des directeurs de tir et les heures de présence de ces derniers sont ainsi fixées :

**- Stand Poudre :**

Samedi de 14h30 à 17h30

Dimanche de 9h30 à 11h30

**Horaires des tirs :**

sauf dérogation exceptionnelle en raison de compétitions, les horaires de tirs sont ainsi fixés :

**Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30**

**Le samedi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h**

**Le dimanche de 9h30 à 12h**

**Fermeture annuelle au mois d'août** (sauf aux titulaires d'un badge autorisant l'accès en semaine et week-end)

**Fermeture jours Fériés: les 1er Mai, 8 Mai, 14 Juillet, 25 Décembre (Noël) et 1er Janvier**

Les tirs en dehors de ces horaires, entre 12h et 14h tous les jours de même que le di-manche après-midi **sont strictement interdits hors arbalète et le non respect de cette directive entraînera l'exclusion immédiate du Club**

**- Stand Air Comprimé :**

Les horaires seront affichés au début de chaque saison, en fonction des besoins, par décision du Comité directeur

**Fermeture annuelle aux mois de juillet et d'août** (sauf aux titulaires d'un badge autorisant l'accès au stand de la Bastide)

Pour l'ensemble des installations, d'autres journées ou périodes d'ouverture ou de fermeture peuvent être prévues en fonction d'événements ponctuels tels que rencontres, entraînements avant compétition, stages d'initiation, entretien des installations ou autres. Les sociétaires sont alors prévenus par tous moyens pertinents des contraintes particulières pouvant résulter de tels événements, notamment lors de compétitions départementales, régionales ou nationales.

### Article 3 Accès aux stands

Les sociétaires membres du Comité Directeur disposent de droit d'un badge leur permettant d'accéder à tout ou partie des installations.

Un badge électronique d'accès au pas de tir est obligatoire pour tous les sociétaires – ce badge sert au contrôle de l'assiduité dans le cadre légal des acquisitions ou des renouvellements de détention d'armes de catégorie B (cette assiduité est établie à la condition d' au moins trois badgeages espacés d'un mois par année civile) - le sociétaire primo accédant disposera d'un badge minimum d'accès sur les pas de tir uniquement les week-ends qu'après avoir obtenu son certificat de contrôle des connaissances obligatoire.

Ce badge personnel nominatif et identifié par son numéro de série ainsi que les conditions générales d'utilisation sera alors remis contre signature d'une décharge écrite valant convention qui engagera la responsabilité du détenteur, lequel ne pourra ni en faire exécuter de copie, ni s'en dessaisir au profit d'un quelconque tiers, sous peine d'exclusion de la société. La valeur de ce badge varie de 10€ à 85€ suivant l'option choisie, il est payable une seule fois et sa durée de validité perdurera aussi longtemps que l'adhésion au club (*opt 1 : accès de base Plaisance et La Bastide le week-end = 10€, opt 2 : opt 1 + portail + 25m + 50m en semaine et WE = 25€, opt 3 : opt2 + 200m = 60€, )*

**Le prêt de cette carte à une tierce personne en l'absence du propriétaire légitime est interdit. L'usage de la carte d'un sociétaire par une personne non autorisée entraînera automatiquement des poursuites contre la personne en infraction.**

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux tireurs de **porter en évidence sa licence lorsqu'il fréquente les installations.**

A ce propos, tout membre du comité directeur, ainsi que tout directeur de tir est en droit de demander à un tireur présent sur le stand de présenter sa licence en cours.

Sauf évènement dûment validé et communiqué aux sociétaires par le comité directeur de la SSLT, nul usager, groupe d'usagers ou société titulaire d'une convention ne peut se prévaloir de son usage du stand pour exclure un sociétaire du pas de tir.

### Article 4 Conditions de participation

Pour pouvoir prendre part aux activités sportives proposées par la SSLT, tout tireur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale délivrée par la Fédération Française de tir régulièrement établie au titre de l'année en cours.

Les activités annexes proposées par le club et n'impliquant pas l'accès aux armes sont ouvertes à des personnes non licenciées (bénévoles, cercle familial, invités,)

Une personne non licenciée peut également participer à la seule activité d'initiation au tir sportif. Il doit être « **invité** » par le Président, présenter une **pièce d'identité** et ne pas participer à plus de **deux séances** par an et s'inscrire sur le registre des invités. La délivrance de cette initiation est réservée exclusivement aux associations affiliées à la FFTir, aucune autre association ne peut intervenir. Le candidat à l'initiation ne doit pas être inscrit au **FINIADA (Fichier National des Interdits d'Armes et de Détention d'Armes)**, au travers son système ITAC l'association doit en effectuer le contrôle. La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct **d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le Président** afin d'encadrer et veiller au bon respect des règles de sécurité.

Un tireur licencié dans un autre club peut également participer aux activités de la SSLT dans la limite de **deux séances** par an (hors compétitions). Pour plus de séances, la possession d'une carte club sera nécessaire. **Pour une venue en semaine il devra être invité et accompagné par un sociétaire du club après autorisation préalable sollicitée par ce dernier auprès du Président.** Pour une venue le week-end, l'autorisation préalable n'est plus obligatoire, il devra se signaler auprès des Directeurs de Tir et s'enregistrer sur le registre des visiteurs

## **Article 5 Mise à disposition des armes**

Chaque tireur doit être en conformité avec les dispositions réglementaires en matière d'acquisition, de détention et de transport de ses armes.

Toute vente d'arme, portée à l'affichage sur l'un des panneaux réservés à cet usage, ne peut se faire qu'avec le visa de l'un des membres du comité directeur ou d'un Directeur de Tir. Cet affichage ne peut concerner que des armes réglementées en précisant obligatoirement leur catégorie et les conditions prévues par la loi (passage par un intermédiaire pour les catégories C et B).

Les armes appartenant au club ne peuvent être prêtées à un sociétaire en dehors des périodes d'entraînement pendant le créneau d'ouverture des stands sauf présence du Président

## **Article 6 incidents et accidents**

Dans le cas de la réalisation d'un incident, ou face à une situation jugée à risque, tout sociétaire témoin **a le devoir de prévenir** un responsable (Directeur de Tir, membre du Comité Directeur, Président).

En cas d'accident, tout sociétaire a le devoir d'utiliser de toutes les possibilités offertes par le club pour porter secours et prévenir les personnes aptes à intervenir. A cet effet, une liste des numéros d'appel d'urgence et des numéros des principaux dirigeants est affichée sur les panneaux d'affichage et figure également à proximité du poste téléphonique présent dans le couloir.

Chaque pas de tir est équipé d'extincteurs conformes à la réglementation, et le club tient également à disposition une trousse de première urgence située sur chaque pas de tir.

Les sites de « Plaisance » et du stand de la Bastide sont équipés d'un système de vidéo surveillance dans un cadre sécuritaire et de prévention des comportements pouvant faire l'objet de réquisitions par le Comité Directeur et les autorités de tutelle.

## **Article 7 Mineurs**

Avant de déposer leurs enfants mineurs au club d'origine ou d'accueil, ou à tout lieu de rendez-vous, les parents doivent s'assurer qu'un responsable club est bien présent pour les accueillir.

Les enfants mineurs restent sous l'entière responsabilité des parents ou tuteur légal, sauf pendant l'activité sportive, les enfants étant alors sous la responsabilité de l'animateur.

Les parents d'enfants mineurs s'engagent à amener et à venir rechercher leurs enfants aux heures indiquées et convenues. S'ils souhaitent voir leurs enfants repartir seuls, accompagnés d'un autre adulte ou attendre hors du stand de tir, ils doivent le signaler par écrit afin de décharger, alors, l'encadrement de toute responsabilité.

## **Titre II – Des armes et des règles de sécurité.**

## **Article 8 Conditions d'usage des armes**

Les tireurs sont responsables de leur sécurité et de celle des autres tireurs présents sur les pas de tirs. Ils sont également responsables des dommages matériels réalisés aux installations

Chaque tireur veillera à respecter la tranquillité des autres, en particulier la règle imposant le silence lors des entraînements dirigés ou des compétitions.

**Une arme devant toujours être considérée comme chargée**, le tireur devra respecter sans exception toutes les consignes de sécurité liées à la pratique de notre activité, notamment :

➔ Port obligatoire de protections auditives pour le tireur et les personnes présentes sur le pas de tir (il est entre autres **formellement interdit de tirer en présence de personnes sans casque ou bouchons d'oreille**). Sans ces protections l'accès aux installations est interdit lors des tirs et la SSLT ne peut être tenue pour responsable de tout accidents résultant du non-respect de ces consignes.

Les spectateurs doivent se tenir en retrait, derrière les tireurs

➔ Port obligatoire de lunettes de protection pour les tirs sur gongs, tir aux armes anciennes, et fortement conseillé pour toutes les autres formes de tir.

➔ Circulation interdite sur le stand avec une arme chargée ou non sécurisée

➔ Sauf pour les personnels des sociétés conventionnées, en situation d'entraînement dans les zones spécialement affectées à leurs exercices, et sous la responsabilité de leur moniteur de tir et les fonctionnaires de la Police Nationale, **le port d'une arme en étui de ceinture ou en étui d'aisselle est interdit. Une dérogation ponctuelle est accordée aux tireurs qui, pratiquants seuls en dehors des périodes d'ouverture au public, ne souhaitent pas laisser leur arme sans surveillance**

De plus, il est interdit :

- ➔ De diriger son arme ailleurs qu'en direction des cibles
- ➔ De quitter son poste de tir en y laissant son arme approvisionnée
- ➔ De s'absenter en laissant une arme sans surveillance
- ➔ De toucher aux armes d'un autre tireur sans son autorisation
- ➔ De toucher à une arme tant qu'une personne est en avant du pas de tir

Avant d'aller en cible, le tireur doit demander aux autres tireurs de pouvoir se déplacer en cible et aussi de s'assurer que toutes les armes présentes au pas de tir sont posées et sécurisées (chargeur ôté, culasse ouverte ou barillet ouvert et **drapeau de sécurité engagé dans la chambre ou dans le canon de façon la plus visible possible**).

Seul le cas exposé ci avant du tireur isolé en dehors des périodes d'ouverture au public peut justifier l'emport de son arme en cible.

Le tir volontaire sur quelque animal que ce soit entraînera l'exclusion immédiate du pas de tir et du club.

Le manquement dûment constaté à l'une quelconque de ces règles pourra faire l'objet de sanctions telles que définies à l'article 13 du présent règlement.

## ***Article 9 Règles des pas de tir***

### **Règles communes à tous les pas de tir :**

Les tirs avec des armes qui ne correspondraient pas aux définitions citées par les règles définies pour chaque pas de tir devront faire l'objet d'une demande auprès du directeur de tir ou d'un membre du comité directeur qui jugera de l'autorisation ponctuelle de l'utilisation de ces armes.

Dans l'affirmative ce dernier en surveillera le tir et pourra à tout moment interrompre la séance en cas de risques de sécurité pour les personnes et/ou pour les installations.

#### ***Gyrophares :***

Pour tous déplacements en cible et/ou en avant du pas de tir, la mise en route des gyrophares de sécurité est obligatoire. Ils ne seront éteints qu'après assurance qu'il ne reste aucune personne présente en cible et/ou en avant du pas de tir.

#### ***Cibles :***

L'utilisation de cibles papier, 3D, métalliques style « police », « otage », « terroriste » et de façon générale à forme humaine sont interdites (sauf professionnels contractuels)

## ***Règles d'utilisation des pas de tir du stand Poudre***

### **Pas de tir 25m gros calibre :**

Armes et munitions autorisées (*dans le respect de la réglementation sur les armes*):

Ce pas de tir est exclusivement réservé, **pour les tireurs sportifs aux armes de poings** de tout calibre et de toutes munitions dites « standard » (plomb, blindée, 1/2 blindées etc....) et interdit aux munitions dites « spéciales » (traçantes, perforantes, THV etc....). Les armes aménagées et/ou équipées d'accessoires qui ne modifient pas leurs caractéristiques d'origine et /ou le classement de celles-ci sont autorisées

Cibles autorisées :

Tous types de cibles papier ou carton et supports personnels sont autorisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas de risque pendant la pratique pour les personnes et/ou les installations (cibles trop basses, ricochet des projectiles...). Les cibles métalliques (gongs, silhouettes animales) ou bois (quilles de bowling) sont autorisées. L'emploi de ces dernières implique leur évacuation en fin de session par les personnes les ayant utilisées. Tout autre type de cibles non reconnues par les règlements des disciplines sportives de la FFT est interdites.

Sécurité :

En plus des règles de sécurité définies à l'article 8, le port de protections auditives est obligatoire et de protections oculaires est conseillé pour toutes les personnes présentes sur le pas de tir. **Le tir sur les cibles métalliques est fortement déconseillé avec des munitions à balles plomb.**

### **Pas de tir 25m compétition**

Armes et munitions autorisées (*dans le respect de la réglementation sur les armes*):

Ce pas de tir est exclusivement réservé, **pour les tireurs sportifs aux armes de poings** de tout calibre et de toutes munitions dites « standard » (plomb, blindée, 1/2 blindées etc....) et interdit aux munitions dites « spéciales » (traçantes, perforantes, THV etc....). Les armes aménagées et/ou équipées d'accessoires qui ne modifient pas leurs caractéristiques d'origine et /ou le classement de celles-ci sont autorisées

Cibles autorisées :

Seules les cibles papier ou carton reconnues par les règlements des disciplines sportives de la FFT sont autorisées et devront être obligatoirement fixées sur les supports prévus à cet effet (plaque de polyuréthane). Tout autre type de supports et de cibles non reconnues par les règlements des disciplines sportives de la FFT sont interdits. Il est strictement interdit d'utiliser les infrastructures du stand (ex. Pare balles) comme support de cibles

Sécurité :

En plus des règles de sécurité définies à l'article 8 et relatives aux règlements des disciplines FFT, le port de protections auditives est obligatoire, et le port de protections oculaires est conseillé pour toutes les personnes présentes sur le pas de tir

### **Pas de tir 50 m**

Armes et munitions autorisées (*dans le respect de la réglementation sur les armes*):

Ce pas de tir est autorisé **aux armes longues** de tout type ( balle, air comprimé) et de munitions dites « de petit calibre standard » ( ≤ au calibre 22 LR pour les balles et ≤ au calibre

9mm pour les projectiles d'air comprimé),  
Sont également autorisées toutes **les armes entrant dans la catégorie « Armes Anciennes » relatives au règlement MLAIC, les carabines à levier de sous-garde utilisant des munitions rechargées à la poudre noire**. Sont également autorisées **les armes de poings** de tout calibre et de toutes munitions dites « standard » (plomb, blindée, 1/2 blindées etc....) et interdit aux munitions dites « spéciales » (traçantes, perforantes, THV etc). **Pour ces deux dernières catégories le tir devra s'effectuer au travers des tunnels anti-bruit**

Cibles autorisées :

Seules les cibles papier ou carton fixées sur les supports prévus à cet effet (plaque bois ou polyuréthane sur rameneur électrique et gongs officiels sont autorisées . Les supports personnels adaptables sur les rameneurs sont autorisés. Tout autre type de cibles est interdit.

Sécurité :

En plus des règles de sécurité définies à l'article 8 et relatives aux règlements des disciplines FFT, port de protections auditives obligatoire et oculaires conseillés pour toutes les personnes présentes sur le pas de tir

### **Pas de tir 200 m**

Armes et munitions autorisées (*dans le respect de la réglementation sur les armes*):

Ce pas de tir est autorisé aux armes longues de tout type, de tout calibre et de munitions dites « standards » inférieures au calibre 12.7mm Otan et interdit aux munitions dites « spéciales » (traçantes, perforantes, THV etc....). Il est également autorisé aux armes de poings de tout calibre et de toutes munitions dites « standard » (plomb, blindée, 1/2 blindées etc....) et interdit aux munitions dites « spéciales » (traçantes, perforantes, THV etc....)  
Sont également autorisés les armes entrant dans la catégorie « Arbalètes » relatives au règlement ISSF.

Cibles autorisées :

Tous types de cibles papier ou carton sont autorisées, les supports de cible perso sont autorisés. Les cibles métalliques (gongs, silhouettes animales) sont autorisées. Tout autre type de cibles métalliques non reconnues par les règlements des disciplines sportives de la FFT sont interdites.

Sécurité :

En plus des règles de sécurité définies à l'article 8 et relatives aux règlements des disciplines FFT, le port de protections auditives est obligatoire et le port de protections oculaires est conseillé pour toutes les personnes présentes sur le pas de tir.

Distances de tir minimum à respecter : 25 m pour les armes de poings et 50 m pour les armes longues pour raison de sécurité.

Pour tous déplacements en cible et/ou en avant du pas de tir, la mise en route des gyrophares de sécurité est obligatoire. Ils ne seront éteints qu'après assurance qu'il ne reste aucune personne présente en cible et/ou en avant du pas de tir.. La barrière du couloir d'accès en cible et/ou en avant du pas de tir devra obligatoirement être fermée pendant les phases de tir ainsi que la porte d'entrée.

Lorsque le pas de tir est utilisé en dehors des heures d'ouverture au public, et si le tireur est seul, il est recommandé qu'il emmène avec lui en cible soit l'arme en condition de transport (non chargée, à l'épaule par exemple), soit une pièce indispensable au bon fonctionnement de l'arme lorsque cela est possible, afin d'éviter qu'une arme en condition de fonctionnement ne puisse être volée

### **Cas particulier des fusils de chasse/fusils à pompe :**

Pour des raisons de sécurité, seules les munitions à balles (slug) sont autorisées sur le stand. Les armes de chasse ne peuvent être utilisées que sur le stand 200m

## ***Utilisation des tunnels acoustiques :***

Tous les tirs doivent s'effectuer au travers des tunnels acoustiques, le canon de l'arme devant pénétrer le plus possible dans le tunnel, les appuis avant devant rester à l'extérieur du tunnel.

Tout objet déposé dans le tunnel est strictement interdit.

Pour les utilisateurs de frein de bouche le démontage (si possible) de ce dernier est fortement conseillé afin de préserver la durée de vie du tunnel.

L'utilisation de réducteur de son est également conseillé pour encore une meilleure efficacité acoustique.

Pour limiter les nuisances sonores les tirs à « cadence rapide » sont interdits

## ***Règles d'utilisation des pas de tir Air Comprimé***

### **Pas de tir 10 m**

Armes et munitions autorisées (*dans le respect de la réglementation sur les armes*):

Ce pas de tir est autorisé aux armes de poing et armes longues de tout type à air d'une puissance inférieure à 10 joules et de munitions dites « diablo » (calibre 4.5mm). Sont également autorisées toutes les armes entrant dans la catégorie « Arbalètes » relatives au règlement ISSF.

Cibles autorisées :

Seules les cibles papier ou carton et les cibles métalliques (cibles vitesse et silhouettes métalliques) sont autorisées et devront être obligatoirement fixées sur les supports prévus à cet effet. Tout autre type de supports et de cibles sont interdits.

Sécurité :

En plus des règles de sécurité définies à l'article 8 et relatives aux règlements des disciplines FFT, port de protections auditives et oculaires conseillé

## ***Règles d'utilisation des pas de tir Arbalète***

### ***Pas de tir 18m :***

Ce pas de tir est autorisé à toutes les armes entrant dans la catégorie « Arbalètes Field » relatives au règlement ISSF uniquement sur le stand de la Bastide

Cibles autorisées :

Seules les cibles papier ou blasons répondant au règlement ISSF sont autorisées, les supports de cible perso sont interdits. Tout autre type de cibles non reconnues par les règlements des disciplines sportives de la FFT sont interdites. (tolérance pour les ballons de baudruche)

### ***Pas de tir IR 900***

Ce pas de tir est autorisé à toutes les armes entrant dans la catégorie « Arbalètes Field IR900 » relatives au règlement ISSF uniquement sur le stand IR900 du stand de Plaisance. Les arbalètes dites de chasse et/ou à poulie sont interdites

Cibles autorisées :

Seules les cibles papier ou blasons répondant au règlement ISSF sont autorisées, les supports de cible perso sont interdits. Tout autre type de cibles non reconnues par les règlements des disciplines sportives de la FFT sont interdites. (tolérance pour les ballons de baudruche)

**Le manquement dûment constaté à l'une quelconque de ces règles énoncées ci-dessus pourra faire l'objet de sanctions telles que définies à l'article 13 du présent règlement.**

## **Article 10 Réglementation des armes**

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du stand des armes non déclarées/autorisées ou d'y effectuer des transactions portant sur de telles armes.

La société décline toute responsabilité quant à l'utilisation d'armes pour lesquelles son propriétaire serait en situation irrégulière vis-à-vis de la Loi, notamment pour des détentions non renouvelées à date échue.

Toute demande d'autorisation d'acquisition d'armes classées à titre sportif, ou de renouvellement d'une autorisation précédemment délivrée, doit être formulée par écrit au Président ou au responsable des détentions d'armes qui est seul habilité à demander l'avis préalable à la Ligue. Cette demande devra être accompagnée d'un chèque de 10€ pour frais de dossier libellé à l'ordre du club.

Seuls, les directeurs de tir et les membres du Comité Directeur sont habilités à délivrer l'estampille des cartes d'assiduité après contrôle de la séance d'entraînement.

Le club ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des conséquences administratives ou juridiques d'un retard de dépôt de dossier ou du refus d'une demande par l'administration préfectorale et/ou par le président du club.

## **Titre III – Des règles administratives et du rôle du Comité Directeur**

### **Article 11**

Le président réunit périodiquement (au moins trois fois par an) les membres du Bureau et le Comité Directeur.  
Les dates des réunions seront annoncées au moins trois semaines à l'avance

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il juge concernée par l'ordre du jour.

Des commissions spécialisées, dont la composition est fixée par le Comité Directeur, peuvent être créées en fonction des besoins.

Le Président est, de fait, président de toutes les commissions. Le responsable de chaque commission est désigné parmi les membres du comité directeur.

Chaque commission peut faire appel, au titre de conseil technique, à des tiers acceptés par le Bureau.

### **Article 12**

Le Comité Directeur est seul habilité à décider, autoriser ou approuver toute manifestation extérieure sportive ou extra-sportive devant se dérouler sur les stands de la société. C'est lui qui en fixe le calendrier et les modalités, notamment les droits de participation ou les conditions de financement. C'est également lui qui confère à certains membres toute délégation pour la gestion de certains matériels, sous la responsabilité du Président, seul habilité à ordonner les dépenses correspondantes.

Le Comité Directeur se réserve le droit d'interdire les séances d'entraînement les jours d'accueil d'une compétition.  
Ces contraintes ponctuelles sont notifiées aux adhérents par voie d'affichage sur les panneaux des stands concernés et/ou tout autre moyen de communication à la disposition du club.

## **Article 13**

Le Comité Directeur est l'organe compétent pour prendre des sanctions disciplinaires.

Il peut être saisi par toute personne du club, ou s'autosaisir pour connaître d'un acte susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, et ce dans le délai d'un mois à compter du jour de la constatation de l'acte répréhensible.

La sanction disciplinaire est prise dans le délai d'un mois maximum à compter du jour de l'audition de l'intéressé. Elle est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés au sein du Comité Directeur.

### **Actes répréhensibles et sanctions :**

➡ **Toute agression verbale ou physique peut être sanctionnée par une radiation temporaire ou définitive, sans préjuger des dommages pouvant être exigés en fonction de la gravité de ladite agression.**

➡ **Tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la notoriété du club sera passible des mêmes sanctions laissées à l'appréciation du Comité Directeur.**

### **➡ Le non-respect du présent règlement**

Avant toute prise de décision, l'intéressé devra être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres par personne assermentée ou contre décharge, de sa convocation, des griefs invoqués, de sa faculté d'être assisté et de pouvoir présenter sa défense.

A défaut de présence ou de report concerté pour empêchement de l'intéressé, la Commission se prononcera sur les seuls faits connus.

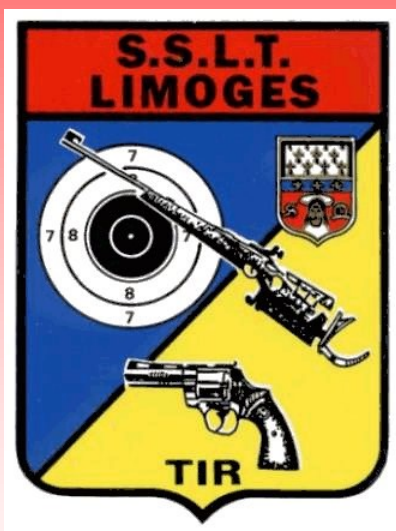
Toute sanction disciplinaire sera alors motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sanctions, laissées à l'appréciation du Comité Directeur, peuvent aller du simple rappel du règlement intérieur à la radiation définitive et également peuvent faire l'objet, pour une infraction jugée grave, **d'un signalement circonstancié** auprès des autorités préfectorales pouvant entraîner le retrait des détentions d'armes.

## **Article 14**

L'adhésion au club entraîne l'acceptation des statuts de l'association ainsi que toutes les clauses du présent règlement.

**Règlement mis à jour et approuvé par le Comité Directeur le  
et applicable à compter de l'approbation en Assemblée Générale du 13/09/2025**



***EDITION 09/2025***  
***PR - CD***